

	Recommandations concernant les exigences posées aux entreprises d'apprentissage et aux formateurs	Chapitre	
		Page	1 de 3
	Avec recommandations relative aux professions équivalentes et aux qualifications complémentaires	Date	10.01.2014

Recommandations de la Commission pour le développement professionnel et la qualité de la formation d'électricien/ne de réseau CFC concernant les exigences posées aux entreprises d'apprentissage et aux formateurs

Profession 47417 Electricien/ne de réseau CFC

1. Généralités

La formation des apprentis s'effectue exclusivement dans les entreprises garantissant que l'intégralité du programme est dispensée conformément à l'ordonnance sur la formation et au plan de formation en vigueur et mise en œuvre dans le respect des recommandations complémentaires de l'Organisation du monde du travail (OrTra).

Les prestataires n'étant pas en mesure de dispenser certaines parties du programme aux apprentis ne sont autorisés à les accueillir que dans la mesure où ils s'engagent à les laisser suivre lesdites parties dans une autre entreprise. Le nom de celle-ci, le contenu et la durée de la formation complémentaire sont définis dans le contrat d'apprentissage.

2. Exigences posées aux prestataires de la formation initiale en entreprise

Extrait de l'Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'électricienne de réseau / électricien de réseau avec certificat fédéral de capacité (CFC)

Art. 10 Exigences minimales posées aux formateurs

Les exigences minimales posées aux formateurs au sens de l'art. 44, al. 1, let. A et b, OFPr sont remplies par:

- a. les électriciens de réseau CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- b. les électriciens de réseau qualifiés justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- c. les personnes de professions apparentées titulaires d'un CFC et disposant des connaissances professionnelles requises propres aux électriciens de réseau CFC et d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- d. les personnes titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure;
- e. les personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école spécialisée justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- f. les personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école universitaire et justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent.

Art. 11 Nombre maximal de personnes en formation

- 1 Une personne peut être formée dans une entreprise si:
 - a. un formateur qualifié à cette fin et un professionnel sont occupés chacun à 100%, ou

	Recommandations concernant les exigences posées aux entreprises d'apprentissage et aux formateurs	Chapitre	
		Page	2 de 3
	Avec recommandations relative aux professions équivalentes et aux qualifications complémentaires	Date	10.01.2014

- b. deux formateurs qualifiés à cette fin sont occupés chacun à au moins 60% et un professionnel est occupé à 100%.
- 2 Lorsqu'une personne entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation.
 - 3 Une autre personne peut être formée pour chaque groupe de deux professionnels occupés chacun à 100% ou pour chaque groupe de quatre professionnels occupés chacun au moins à 60% dans l'entreprise.
 - 4 Les personnes en formation doivent être engagées de manière à être réparties de manière uniforme sur les différentes années de la formation professionnelle initiale.
 - 5 Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.
 - 6 Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la personne en formation ou d'une qualification équivalente.

3. Recommandation relative aux professions équivalentes

Les personnes titulaires d'un CFC dans l'une des professions suivantes (état de l'énumération: 31 décembre 2013) et disposant des connaissances professionnelles requises propres aux électriciens de réseau et d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation sont réputées exercer une profession apparentée au sens de l'art. 10, let. C, OrFo ER:

Installateur/trice-électricien/ne CFC	Automaticien/ne CFC
Planificateur/trice-électricien/ne CFC	Télématicien/ne CFC
Electricien/ne de montage CFC	Electronicien/ne en multimédia CFC
Mécatronicien-ne d'automobiles CFC	Constructeur/trice d'appareils industriels CFC
Mécatronicien-ne de remontées mécaniques CFC	

Les noms de professions qui ne sont plus actuels sont indiqués en italique.

<i>Monteur/euse-électricien/ne</i>	<i>Electronicien/ne</i>
<i>Dessinateur/trice-électricien/ne</i>	<i>Mécanicien/ne</i>
<i>Mécanicien/ne-électricien/ne</i>	<i>Polymécanicien/ne</i>
<i>Monteur/teuse de tableaux électriques</i>	<i>Dessinateur/trice-serrurier/ière-constructeur/trice</i>
<i>Constructeur/trice de machines électriques</i>	<i>Serrurier/ière-constructeur/trice</i>
<i>Monteur/teuse d'appareils électroniques et de télécommunication (MAET)</i>	<i>Mécatronicien/ne</i>
<i>Electricien/ne en radio et télévision</i>	<i>Mécanicien/ne de machines</i>
<i>Monteur/se d'installations à courant fort</i>	<i>Mécanicien/ne en automobiles</i>
	<i>Bobineur/euse en électricité</i>

	Recommandations concernant les exigences posées aux entreprises d'apprentissage et aux formateurs	Chapitre	
		Page	3 de 3
	Avec recommandations relative aux professions équivalentes et aux qualifications complémentaires	Date	10.01.2014

Concernant les autres professions techniques et manuelles:

L'autorité cantonale statue sur l'équivalence des qualifications en accord avec l'organisation du monde du travail compétente. La reconnaissance de qualifications techniques équivalentes donne lieu à la délivrance d'une autorisation de formation (art. 40, al. 3 et 4, OFPr; art. 44, al. 1, let. A, OFPr; explications).

4. Qualifications complémentaires

Seules des personnes compétentes peuvent être employées à surveiller les travaux effectués dans ou sur des installations à courant fort ou sur les équipements auxiliaires qui en font partie, ainsi qu'à prendre les mesures propres à assurer la sécurité au travail. (RS 734.2, art. 11, al. 1, OCF ou notion d'électricien qualifié au sens de la norme EN 50 110). Les formateurs/trices exerçant une profession apparentée ont de préférence suivi une formation de «personne compétente» ou sont disposé(e)s à le faire.

5. Outil d'évaluation de la qualité en matière de formation en entreprise

L'article 8 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) prévoit explicitement que les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité. Il s'agit principalement des entreprises d'apprentissage. Applicable à toutes les professions, la QualiCarte est un moyen d'évaluer la qualité de la formation en entreprise. Elle permet de repérer le potentiel d'optimisation et donc d'améliorer la formation de manière constante. La QualiCarte définit les 28 exigences que doit remplir toute formation de niveau élevé.

Vous trouverez ici la QualiCarte à remplir dans un fichier interactif et des documents complémentaires pour une utilisation efficace.

<http://www.qbb.berufsbildung.ch/dyn/7361.aspx>

6. Validation

Demande validée par la Commission pour le développement professionnel et la qualité de la formation d'électricien/ne de réseau CFC le 10 janvier 2014.